

QUE monsieur Yvan Gendron ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Yvan Gendron ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des  
présidents-directeurs généraux des  
centres intégrés de santé et de services sociaux  
et des établissements non fusionnés**

au 1<sup>er</sup> avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63105

Gouvernement du Québec

**Décret 301-2015, 1<sup>er</sup> avril 2015**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un

centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1<sup>er</sup> avril 2015 et malgré le paragraphe 9<sup>o</sup> des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Pierre Gfeller membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, le docteur Pierre Gfeller reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 2 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 274 074 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique au docteur Pierre Gfeller, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE le docteur Pierre Gfeller ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE le docteur Pierre Gfeller ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des  
présidents-directeurs généraux des  
centres intégrés de santé et de services sociaux  
et des établissements non fusionnés**

au 1<sup>er</sup> avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63106

Gouvernement du Québec

### Décret 302-2015, 1<sup>er</sup> avril 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement,

sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1<sup>er</sup> avril 2015 et malgré le paragraphe 9<sup>o</sup> des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean Hébert membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, monsieur Jean Hébert reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 3 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 232 907 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Jean Hébert, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Jean Hébert ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;